



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

REUNION DU 29 MARS 2022

COMPTE RENDU

La CLECT s'est réunie le mardi 29 mars 2022 à 18 heures 30 à la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

Elus présents :

- Patrick MOISSON – Auzebosc
- Jean-Marie PHILIPPE – Bois-Himont
- Jean-Louis LUC – Carville-La-Folletière
- Lionel GAILLARD – Ecalles-Alix
- Eric RENEE – Ecretteville-Les-Baons
- Lydie ADE – Hautot-Le-Vatois
- Vincent LEMETTAIS – Hautot-Saint-Sulpice
- Gérard LEGAY – Les-Hauts-De-Caux
- Alain LOPEZ – Mesnil-Panneville
- Pascal LEBORGNE – Rocquefort
- Odile DECHAMPS – Sainte-Marie-Des-Champs
- Sylvain GARAND – Saint-Martin-de-L'If
- Josiane GILLE – Touffreville-La-Corbeline
- Jacques CAHARD – Valliquerville
- Virginie BLANDIN – Yvetot
- Gérard CHARASSIER – Yvetot
- Alain CANAC - Yvetot

Elus absents excusés :

- Didier TERRIER – Allouville-Bellefosse
- Mario DEMAZIERES – Saint-Clair-sur-les-Monts

Elus absents :

- Arnaud BEUZELIN – Baons le Comte
- Eric CARPENTIER – Croix-Mare

Représentants de l'administration :

- Sandrine LOLLIER – Responsable Finances

La séance est ouverte à 18 heures 35.

PREAMBULE

La Communauté de Communes a été créée au 1^{er} janvier 2002. Au 1^{er} janvier 2017, des communes issues de la dissolution de la Communauté de Communes du Plateau Vert et la commune de Rocquefort ont intégré la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

Par délibération du 18 décembre 2014, le conseil de la communauté a adopté la mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2015. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLEC) a alors procédé à l'évaluation des impositions économiques (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, etc.) transférées à l'Etablissement Public Intercommunal (EPCI) ayant conduit à la fixation d'attributions de compensation.

Depuis la mise en œuvre de la FPU, des attributions de compétence ont également été fixées à la suite du transfert des compétences suivantes :

- la compétence obligatoire liée à l'aménagement de l'espace communautaire (service d'urbanisme et PLU communaux),
- l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV),
- la compétence GEMAPI et hors GEMAPI,
- la définition de l'intérêt communautaire de l'action sociale,
- la compétence Relais Assistants Maternels au 1^{er} novembre 2020.

La dernière modification des compétences de la communauté de communes concerne **la prise de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021**. Le transfert de cette compétence doit être évalué dans les 9 mois suivant la prise de la compétence, soit au plus tard le 31 mars 2022.

Après avoir évoqué le cadre réglementaire des transferts de compétence (1^{ère} partie), sera abordé le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (2^{ème} partie).

I. LE CADRE REGLEMENTAIRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

a. Les conséquences du transfert de compétence

En vertu de l'article L. 5211-4 du CGCT, **le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre.**

i. Sur les personnels

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service transféré sont, de droit, transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les personnels partiellement affectés à la compétence transférée, ils ont le choix entre un transfert à l'EPCI ou une mise à disposition pour leur temps de travail au titre de la compétence transféré.

ii. Sur les biens

La règle de droit commun de transfert entre une commune et son EPCI est celle de **la mise à disposition à titre gratuit des biens correspondant aux compétences transférées (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)**. Cette mise à disposition s'effectue de plein droit dès l'entrée en vigueur du transfert de compétence et se trouve constatée par un procès-verbal établi contradictoirement – l'absence de procès-verbal n'est pas un obstacle à la mise à disposition.

Dans le cas de biens affectés partiellement à la compétence, du point de vue du temps et/ou de la superficie, il est conseillé de passer par la voie d'une convention d'occupation partagée des biens concernés.

b. L'évaluation des charges transférées

i. La composition et le rôle de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI), « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article (...) et les Communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ».

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Conformément à ce cadre réglementaire, le conseil Communautaire a institué et fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour le mandat 2020 – 2026 par délibération du 8 septembre 2020.

Cette commission est composée de 21 membres : un représentant par commune, à l'exception de la ville d'Yvetot disposant de 3 représentants.

Commune	Délégué
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	Didier TERRIER
AUZEBOSC	Patrick MOISSON
BAONS-LE-COMTE	Arnaud BEUZELIN
BOIS-HIMONT	Jean-Marie PHILIPPE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	Jean-Louis LUC
CROIX-MARE	Eric CARPENTIER
ECALLES-ALIX	Lionel GAILLARD
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	Eric RENEE
HAUTOT-LE-VATOIS	Lydie ADE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	Vincent LEMETTAIS
LES-HAUTS-DE-CAUX	Gérard LEGAY
MESNIL-PANNEVILLE	Alain LOPEZ
ROCQUEFORT	Pascal LEBORGNE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	Mario DEMAZIERES
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	Odile DECHAMPS
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	Sylvain GARAND
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	Josiane GILLE
VALLIQUERVILLE	Jacques CAHARD
YVETOT	Gérard CHARASSIER
YVETOT	Alain CANAC
YVETOT	Virgine BLANDIN

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et des recettes liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité afin d'éclairer le conseil communautaire lors de la fixation des attributions de compensation ou de leur modification.

ii. Méthodes d'évaluation des charges transférées

Les règles d'évaluation des transferts de charges sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, **des ressources afférentes à ces charges**.

iii. **Vote du rapport de la CLECT**

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet **dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert** un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, **le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département**.

Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur la période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

II. LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE

a. Service existant à la date du transfert

A la date du transfert, seule la commune d'Yvetot dispose d'un service régulier de transport en commun dénommé Vikibus comprenant :

- 2 lignes régulières,
- 1 ligne « marché » les mercredis et samedis matin.

b. Conséquences du transfert de compétence

En vertu de l'article L. 5211-4 du CGCT, **le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre.**

iv. Sur les personnels

Les agents exerçant leurs missions à temps non complet ont le choix entre la mise à disposition ou le transfert. Lorsqu'ils refusent leur transfert, ces agents sont de plein droit mis à disposition de l'intercommunalité en application de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les 3 agents concernés ont émis le souhait d'être mis à disposition d'Yvetot Normandie pour effectuer leurs missions. Sont concernés :

- Le Directeur de la régie Vikibus, attaché territorial contractuel, à hauteur de 5 heures hebdomadaires,
- L'accompagnateur, adjoint technique principal de 2^{ème} classe titulaire, à hauteur de 20 heures hebdomadaires,
- La régisseuse, adjoint administratif titulaire, à hauteur de 3 jours par mois, soit 5 heures 08 minutes hebdomadaires.

Les conditions de mise à disposition de ces 3 agents ont été validés par le comité technique du 27 mai 2021 et par délibérations concordantes des deux collectivités concernées.

v. Sur les biens

La règle de droit commun est celle de **la mise à disposition à titre gratuit des biens correspondant aux compétences transférées (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)**. Cette mise à disposition s'effectue de plein droit dès l'entrée en vigueur du transfert de compétence et se trouve constatée par un procès-verbal établi contradictoirement – l'absence de procès-verbal n'est pas un obstacle à la mise à disposition.

Par délibérations du 17 novembre 2021 et du 9 décembre 2021, la ville d'Yvetot et la communauté de communes Yvetot Normandie ont approuvé le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert du service de transport urbain Vikibus.

Les biens mis à disposition figurent en annexe 1.

c. Evaluation du transfert de charges

Les attributions de compensation ont vocation à équilibrer le transfert de charges opéré par les communes vers leur EPCI. Elles permettent d'assurer la neutralité financière d'un transfert de compétence et leurs reversements revêtent le caractère d'une dépense obligatoire (article 1609 nonies C, V du code général des impôts).

Dans le cadre d'un transfert d'une compétence exercée en budget annexe, seul le flux financier régulier qui existait entre le budget principal de la commune et son budget annexe doit être recensé au titre de la charge transférée.

Le transfert d'une compétence gérée par un budget annexe, dont le financement est exclusivement assuré par les recettes de ses usagers, n'exige pas l'évaluation de charges transférées.

L'annexe 2 présente les dépenses et les recettes du budget annexe Transport de la ville d'Yvetot. Le transfert de compétence étant intervenu au 1^{er} juillet 2021, il est proposé une présentation des 3 derniers exercices réalisés sur une année complète ; à savoir les années 2018 à 2020.

Cette annexe démontre l'absence de flux financier régulier ou occasionnel entre le budget principal et le budget annexe transport de la ville d'Yvetot.

Par conséquent, en l'absence de flux financier régulier ou occasionnel entre le budget principal et le budget annexe transport de la ville d'Yvetot, il est proposé de déterminer que ce transfert de la compétence autorité organisatrice de la mobilité ne s'accompagne d'aucun transfert de charges.

Après la présentation de ce rapport, la CLECT constate, à l'unanimité, l'absence de charges transférées dans la cadre de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Président de la CLECT,
Gérard LEGAY



ANNEXE 1 : BIENS MIS A DISPOSITION

DESIGNATION	COMPTE D'ACQUISITION	VALEUR INITIALE HT	ENTREE DU BIEN	DUREE D'AMORTISSEMENT	Amortissement annuel	VALEUR NETTE COMPTABLE 30/06/2021	COMPTE D'INTEGRATION	NOUVEAU N° INVENTAIRE BUDGET 319
MINIBUS DIETRICH CITY 21	2156	111 272,00 €	13/12/2011	8		0,00 €	21756	2021-319-00128
GROSSES REPARATIONS SUR VIKIBUS BY201TH - EMBRAYAGE ET GROUPE ELECTROHYDRAULIQUE	2156	4 753,55 €	14/04/2021	4	1 188,39 €	4 753,55 €	21756	2021-319-00135
MINIBUS VEHICEL SPRINTER LIGNEO 23	2156	74 002,79 €	09/05/2012	8		0,00 €	21756	2021-319-00129
MINIBUS CYTIOS SPRINTER 3/23	2156	125 292,53 €	13/09/2012	8		0,00 €	21756	2021-319-00130
REMPLACEMENT MOTEUR SUR VIKIBUS MERCEDES CH735TJ	2156	9 973,77 €	26/06/2018	4	2 493,44 €	3 740,17 €	21756	2021-319-00137
GROSSES REPARATIONS VIKIBUS MERCEDES CH735TJ BOITE DE VITESSE ET CARROSSERIE	2156	9 202,42 €	19/11/2020	4	2 300,00 €	8 052,42 €	21756	2021-319-00138
BUS CYTIOS 4/32	2156	143 580,00 €	11/08/2015	4		0,00 €	21756	2021-319-00131
REMPLACEMENT MOTEUR SUR VIKIBUS DR569 WV	2156	8 400,00 €	28/01/2020	4	2 100,00 €	7 350,00 €	21756	2021-319-00139
SYSTÈME DE BILLETTE AUTONOME PORTABLE LOGICIEL	2051	6 791,00 €	25/09/2017	4	1 697,75 €	848,88 €	2051	2021-319-00136
SYSTÈME DE BILLETTE AUTONOME PORTABLE LOGICIEL	218	2 239,50 €	25/09/2017	4	559,88 €	279,93 €	21788	2021-319-00140
PLASTIFIEUSE	218	324,17 €	14/11/2017	1		0,00 €	21783	2021-319-00132
MINIBUS MERCEDES BENZ SPRINTER CITY 77 EW743DQ 35 PLACES	2156	188 553,17 €	24/04/2018	4	47 138,29 €	70 707,45 €	21756	2021-319-00141
ORIFLAMMES PIED PLATINE	218	1 617,84 €	25/01/2019	6	269,64 €	1 213,38 €	21788	2021-319-00142
EXTINCTEUR POUR VIKIBUS	218	416,10 €	18/03/2019	1		0,00 €	21788	2021-319-00133
SMARTPHONES VIKIBUS (5)	218	2 239,00 €	13/03/2020	4	559,00 €	1 959,50 €	21788	2021-319-00143
POTEAUX ARRETS DE BUS	214	52 461,13 €	15/11/2007	10		0,00 €	21748	2021-319-00206
POTEAU POLE SANTE	214	850,00 €	29/06/2021	10	85,00 €	850,00 €	21748	2021-319-00207
LOGICIEL TOPO STUDIO GESTION DE RESEAU	2051	3 600,00 €	29/06/2021	4	900,00 €	3 600,00 €	2051	2021-319-00134

**ANNEXE 2 : EXTRAITS DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2018 A 2020 DU BUDGET ANNEXE
TRANSPORT DE LA VILLE D'YVETOT**

Chapitres	2018	2019	2020
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chap. 70 Prestations de services (titres de transport)	16 697,73	21 005,00	13 500,06
Chap. 73 Versement mobilité	390 767,02	418 928,98	406 623,74
Chap. 74 Subventions d'exploitation (Remboursement masques Etat)	0,00	0,00	1 760,00
Chap.75 Compensation relèvement seuil du versement mobilité	11 941,19	11 142,19	5 886,63
Chap. 77 Autres produits exceptionnels	17 827,62	19 768,73	16 549,56
Total recettes réelles de fonctionnement	437 233,56	470 844,90	444 319,99
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chap. 011 Charges à caractère général	88 684,21	82 357,90	90 726,84
Chap. 012 Charges de personnel Mise à dispositions agent ville + marché de conduite	294 733,96	281 006,75	248 016,65
chap. 014 Atténuations de produits Remboursement versement mobilité	149,09	192,30	22,09
Chap. 65 Charges de gestion courante	0,30	1,53	0,12
Total dépenses réelles de fonctionnement	383 567,26	363 558,48	338 765,70

Chapitres	2018	2019	2020
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Total recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chap. 21 Immobilisations corporelles	198 526,94	2 033,94	20 356,66
Chap. 23 Immobilisations en cours Abri bus	0,00	6 454,60	0,00
Total dépenses réelles d'investissement	198 526,94	8 488,54	20 356,66

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 076-247600620-20221207-DEL20221224-DE